



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2024/ 03165 du 16 septembre 2024
portant refus d'abattre ou de porter atteinte à un arbre
ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect
d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres
situés sur le tracé de l'Altival sur les communes de
Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 et ses articles R. 350-20 et suivants ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande d'autorisation d'abattage de cent quarante-sept arbres au sein de seize alignements, sur les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne le 16 juillet 2024, dans le cadre de travaux permettant la création de la voie de bus ALTIVAL ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 26 août 2024 ;

Considérant que le dossier présenté ne justifie pas suffisamment de l'absence de solutions techniques alternatives à l'abattage des 147 arbres visés dans la demande ;

Considérant l'absence d'urgence à abattre les 147 arbres visés dans la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : décision

L'abattage de cent-quarante-sept arbres tels que répertoriés dans le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne, est **refusé**.

Article 2 : notification et information aux tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au *Tribunal administratif de Melun*, 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit par voie postale.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ; ou d'un recours hiérarchique la ministre de la transition écologique. Cette démarche proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, ainsi que les maires des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT